



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la vieillesse

Question écrite n° 27271

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'indifférence et le manque de générosité de certains Français à l'égard des personnes âgées vivant dans la solitude. La surmortalité des personnes âgées cet été en France a mis en relief le fait qu'un grand nombre de personnes âgées décédées vivaient seules à leur domicile, le plus souvent dans une véritable indifférence de la part de leurs proches. Pour qu'une telle situation ne se reproduise pas, elle lui demande, dans un souci de solidarité, en tenant compte de l'éclatement des familles, des changements de modes de vie et du vieillissement de la population - la population des personnes de plus de soixante-quinze ans devant augmenter de 40 % d'ici à 2010 -, quelles actions concrètes, notamment de communication, pourraient être mises en oeuvre, en particulier dans les grandes villes. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur l'isolement d'un grand nombre de personnes âgées à leur domicile et sur la nécessité de mettre en place des mesures visant à remédier à cette situation. Le dramatique épisode caniculaire de cet été a mis en évidence l'isolement social d'un très grand nombre de personnes âgées. La réforme de solidarité pour les personnes dépendantes, annoncée le 6 novembre 2003 par le Premier ministre, repose sur une approche globale de la personne âgée associant étroitement prévention et prise en charge et accroissant la responsabilité des principaux acteurs publics ou associatifs en coordonnant leurs interventions en cas d'alerte. Le Gouvernement soumettra très prochainement au vote du Parlement un projet de loi qui, dans son titre premier, prévoit la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte au niveau départemental. Ce plan, arrêté conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général, sera mis en oeuvre sous l'autorité du préfet. Le projet de loi prévoit également que les communes recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge, et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, dont la situation le justifie et qui en auront exprimé la demande, afin de faciliter l'intervention des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement du dispositif d'alerte.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27271

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8153

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1378